

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MÉTABETCHOUAN-LAC-À-LA-CROIX

Résolution # 079.04.2024 - Adoption du Règlement n° 325-2024

RÈGLEMENT NUMÉRO 325-2024

Règlement concernant les limites de vitesse sur certaines parties du territoire de la Ville de Métabetchouan—Lac-à-la-Croix

Considérant que le paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 626 du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2) permet à une municipalité de fixer par règlement la vitesse minimale ou maximale des véhicules routiers dans son territoire;

Considérant l'importance d'améliorer la sécurité des cyclistes, des piétons et des enfants dans des zones plus achalandées;

Considérant qu'au cours des dernières années, des demandes de citoyennes et citoyens ont été reçues afin de revoir certaines limites de vitesse;

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné par M. Luc Maltais et que le projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire tenue le 5 février 2024.

En conséquence :

M. Évans Potvin propose, appuyé par M. Luc Maltais que le conseil confirme par la présente résolution, l'adoption du Règlement n° 325-2024 tel que rédigé et déposé par la greffière adjointe, lequel décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le présent règlement porte le titre de Règlement concernant les limites de vitesse sur certaines parties du territoire de la Ville de Métabetchouan—Lac-à-la-Croix.

ARTICLE 2

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 40 km/h sur les chemins suivants (tel que précisé à l'annexe A) :

- Rue Saint-André de l'intersection de la route 169 à l'intersection de la rue Saint-Jean-Baptiste
- Rue Saint-Jean-Baptiste
- Rue Saint-Georges
- Rue Saint-Louis de l'intersection de la rue Saint-Isidore au 280 rue Saint-Louis
- Rue Saint-Isidore de l'intersection de la rue Saint-Louis à l'intersection du 2^e Rang Ouest

ARTICLE 3

La signalisation appropriée sera installée par la Ville de Métabetchouan-Lac-à-la-Croix.

ARTICLE 4

Quiconque contrevient à l'article 2 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende prévue à l'article 516 ou 516.1 du *Code de la sécurité routière*.

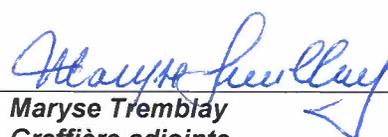
ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

Adopté par le conseil municipal de la Ville de Métabetchouan—Lac-à-la-Croix lors de la séance ordinaire tenue le 8 avril 2024.



André Fortin
Maire



Maryse Tremblay
Greffière adjointe

**AVIS DE MOTION
DÉPÔT PROJET DE RÈGLEMENT
ADOPTÉ LE
PUBLIÉ LE**

**5 février 2024
5 février 2024
8 avril 2024**

Annexe A :Règlement concernant les limites de vitesse
Secteur Métabetchouan

